

*Recueil d'Annales 2022 -
2023*

Master 1

Semestre 7

Session 2



UBO

Université de Bretagne Occidentale

SOMMAIRE

M1 Droit – Contrats portant sur l’usage des biens, bail, prêt et crédit.....	4
M1 Droit – Les contrats d’assurance.....	6
M1 DPV.JPP – Politiques sociales.....	7
M1 Droit – Sujet, lien social, vulnérabilités.....	9
M1 DAM – Cybercriminalité.....	11
M1 DAM – Droit commun des assurances.....	12
M1 DAM – Droit des collectivités territoriales.....	13
M1 DAM – Droit maritime.....	14
M1 DPA – Droit des collectivités territoriales.....	16
M1 DPA – Droit et modes de gestion des services publics.....	17
M1 DPA – Protection des données personnelles.....	22
M1 DPF.DPV.JPP – Évaluation Bloc pénal.....	23

M1 DPF.DPAI – Droit des successions et des libéralités
.....24

M1 DPF.DPAI – Droit des régimes matrimoniaux.....26

M1 DPF.JPP – Théorie générale des contrats spéciaux et
contrats de services.....28

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

CONTRATS PORTANT SUR L'USAGE DES BIENS, BAIL, PRÊT ET CRÉDIT

M1 Droit

Durée : 1h30**Nom de l'enseignant** : **Dorothee Guérin****Semestre** : semestre 7

Document autorisé : Code civil

Session : Seconde session

Veillez rédiger l'introduction ainsi que le plan détaillé de l'arrêt de la Cour de Cassation, 3^{ème} Chambre civile, du 22 juin 2022, (n°21-18612).

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 mars 2021), le 15 décembre 2004, la Régie immobilière de la ville de Paris (le bailleur) a signé avec Mme [P] (le preneur) un bail portant sur un local à usage d'habitation qui interdisait la sous-location.
2. Alléguant que le preneur offrait une partie de son logement en location par l'intermédiaire d'une plateforme dédiée, le bailleur l'a assigné en résiliation du bail.
3. Le bailleur fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de résiliation du bail, alors « qu'en application des articles 1728 et 1729 du code civil, le preneur peut sous-louer en tout ou en partie son bail ou le céder s'il n'est pas privé de ce droit, en tout ou en partie, par la loi ou la convention ; qu'en matière de location de logements sociaux conventionnés, l'article R. 353-37 du code de la construction et de l'habitation pose à l'égard du preneur une interdiction formelle de sous-louer ; qu'ainsi, la mise en sous-location d'un logement social conventionné est considérée comme une circonstance aggravante du manquement du preneur qui sous-loue en violation des termes du contrat de bail ; qu'en retenant que « le manquement litigieux est dans la présente occurrence insuffisamment grave pour justifier la résiliation du bail » motifs pris que « 136 locations, entre le mois de novembre 2014 et le mois de janvier 2018, date de l'assignation, soit 38 mois, la moyenne des locations par mois durant cette période serait de 3,5 locations, ce qui n'est pas considérable », et que « la location portait sur une des trois chambres et que l'appelante continuait d'occuper son logement avec ses trois filles » et que « la bailleresse ne justifie pas avoir mis en demeure la locataire de cesser cette

infraction à la clause du bail lui interdisant la sous-location », sans prendre en compte, comme il lui était demandé par la Régie immobilière de la ville de Paris pour apprécier la gravité du manquement, sa qualité de bailleur social et l'interdiction formelle de sous-louer qui pesait sur Mme [P], en application de l'article D. 353-37 du code de la construction et de l'habitation, dont il résultait que l'activité particulièrement lucrative de location d'un bien par l'intermédiaire du site Airbnb était radicalement contraire à la destination d'un tel logement ouvrant droit à des prestations sociales et destiné à des locataires dont les revenus ne dépassent pas un certain montant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1728 et 1729 du code civil, et D. 353-37 du code de la construction et de l'habitation. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1728 et 1729 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, et R. 353-37 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2005-1733 du 30 décembre 2005 :

4. Il résulte du premier de ces textes que le preneur est tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail.

5. Selon le deuxième, si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

6. Aux termes du dernier, les logements conventionnés sont loués nus à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent faire l'objet de sous-location sauf au profit de personnes ayant passé avec le locataire un contrat conforme à l'article L. 443-1 du code de l'action sociale et des familles et doivent répondre aux conditions d'occupation suffisante telles que définies par l'article L. 621-2 du même code.

7. Pour rejeter la demande en résiliation du bail, l'arrêt relève que le preneur avait ouvert un compte sur le site internet Airbnb au mois de novembre 2014 et que la page de présentation du compte comportait cent trente-six commentaires relatifs à des locations faites entre novembre 2014 et janvier 2018.

8. Il retient qu'à supposer que chaque commentaire corresponde à une location, la moyenne mensuelle des locations n'était que de trois et demi, que la location ne portait que sur une des trois chambres du logement que le preneur continuait d'occuper et que le bailleur n'avait pas mis le preneur en demeure de cesser cette activité, de sorte que le manquement dénoncé n'était pas suffisamment grave pour justifier la résiliation du bail.

9. En se déterminant ainsi, sans examiner, comme il le lui était demandé, la gravité de la faute du preneur au regard des circonstances résultant du régime applicable aux logements conventionnés, de l'interdiction légale de sous-location et d'un changement de destination des locaux susceptible d'être caractérisé par l'utilisation répétée et lucrative d'une partie du logement conventionné, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mars 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Condamne Mme [P] aux dépens ;



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et
A.E.S

Année Universitaire 2022-2023

Master 1
Examens du semestre 5
Session 2

Élément pédagogique : Les contrats d'assurance

Responsable de l'enseignement : Basile DARMOIS

Durée de l'épreuve : 1h30

Documents autorisés : tout document

Vous répondrez à la question suivante (en prenant bien soin d'argumenter) :

D'après vous, quelles sont les modalités d'exécution les plus typiques du contrat d'assurance ?



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Durée : 3h

Master 1DSMSSP-DPV-JPP

Semestre : semestre 2

Nom de l'enseignant : Weill Pierre-Edouard

Session : 2ème session

✓ Sans document(s)

Politiques sociales

L'examen comprend deux parties qui prennent la forme de deux plans détaillés de dissertation en 2 ou 3 parties, 2 ou 3 sous-parties et 2, 3 ou 4 paragraphes.

Ces plans détaillés doivent mentionner des exemples concrets tirés du cours, de l'actualité des politiques sociales ou de vos expériences personnelles et professionnelles.

Seules les introductions et conclusions doivent être rédigées.

1. Les mondes de l'Etat-Providence
2. Les réformes des retraites en France depuis les années 1990



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Durée : 3h

Master 1DSMSSP-DPV-JPP

Semestre : semestre 2

Nom de l'enseignant : Weill Pierre-Edouard

Session : 2ème session

✓ Sans document(s)

Politiques sociales

L'examen comprend deux parties qui prennent la forme de deux plans détaillés de dissertation en 2 ou 3 parties, 2 ou 3 sous-parties et 2, 3 ou 4 paragraphes.

Ces plans détaillés doivent mentionner des exemples concrets tirés du cours, de l'actualité des politiques sociales ou de vos expériences personnelles et professionnelles.

Seules les introductions et conclusions doivent être rédigées.

1. Les mondes de l'Etat-Providence
2. Les réformes des retraites en France depuis les années 1990

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023**

Sujet, lien social et vulnérabilités :**Durée :** 3h

1ère année Master DPV, DSMS, IDS, JPP

Semestre : semestre 1**Rebourg Muriel, Françoise Le Borgne-Uguen, Claire Merlaud, Loïk Jousni :****Session :** 2ème session Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)**Sujet, lien social, vulnérabilités****Traitez les 4 sujets suivantes sur 4 copies différentes :****1° Sujet Droit (Muriel Rebourg)**

Définir et illustrer les quatre principes directeurs de la protection juridique des majeurs

2° Sujet Philosophie (Claire Merlaud)

Comment le rapport initial de domination d'un sujet sur un autre peut-il être compris ?

*Pour répondre à cette question, vous vous appuyerez sur la métaphore hégélienne du maître et de l'esclave en donnant des exemples précis.***3° Sujet Sociologie (Françoise Le Borgne-Uguen)**Vous traiterez l'un des deux sujets suivants au choix :

Sujet 1 :

Vous définirez et illustrerez les formes de l'exclusion sociale décrites par S. Roy toujours présentes dans nos sociétés

Sujet 2

En vous appuyant sur une définition de la vulnérabilité relationnelle, vous montrerez en quoi ces processus peuvent être présents dans des situations d'accompagnement social ou juridique mis en place par des professionnelles de première ligne

4° Sujet Psychologie (Loïk Jousni)

"Qu'entend par "phénomènes suicidaires" ? En quoi cette notion relativise-t-elle la définition officielle du suicide par l'Organisation Mondiale de la Santé ?"

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

CYBERCRIMINALITE :**Durée** : 1 h**Semestre** : semestre 1**Session** : 2^e session1^{re} année MASTER
Droit des activités maritimes**Nom de l'enseignant :**
François-Xavier ROUX-DEMARE Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)**CYBERCRIMINALITE****Traitez le sujet suivant :****Le territoire de Melchizedek**



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et
A.E.S

Année Universitaire 2022-2023

Master 1
Examens du semestre 5
Session 2

Élément pédagogique : Droit commun des assurances

Responsable de l'enseignement : Basile DARMOIS

Durée de l'épreuve : 1h

Documents autorisés : tout document

Vous répondrez à la question suivante (en prenant bien soin d'argumenter) :

Quelles caractéristiques font du contrat d'assurance un contrat spécial ?

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023**

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**Durée** : 1h001^{ère} année MASTER DROIT DES
ACTIVITES MARITIMES**Semestre** : semestre 7**Marthe Le Moigne****Session** : 2nde session

- Sans document(s)
- Documents autorisés :
 - Textes bruts
 - Codes annotés

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALESTraitez l'un des deux sujets suivants :**Sujet 1.** : La « parlementarisation » des organes délibérants des collectivités territoriales

Ou

Sujet 2. : Le principe de libre administration des collectivités territoriales



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2022-2023

DROIT MARITIME

Durée : 3 heures

1^{ère} année Master DAM

Semestre : semestre 7

Arnaud MONTAS

Session : 2^e session

Sans document(s)
 Document autorisé

DROIT MARITIME

Vous traiterez un seul sujet parmi les 2 suivants

1/ **DISSERTATION** : L'originalité de la responsabilité civile en droit maritime

2/ **COMMENTAIRE D'ARRET** : Cass. Com., 5 oct. 2010

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 10 octobre 2004, dans la rade de Cannes, le remorqueur Tatou II et deux barges, appartenant à la société Cheyresy et Fastout (société Cheyresy), ont, sous l'effet d'un coup de vent, rompu leurs amarres puis auraient heurté le catamaran Captain's paradise, l'entraînant dans leur dérive et l'écrasant au moment où il s'échouait ; que Mme Y..., se prétendant propriétaire du catamaran, a assigné la société Cheyresy en indemnisation de divers préjudices ;

(...) Sur le deuxième moyen :

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer (**devenus l'article L.5131-3 C. transp.**), ensemble l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil (**devenu 1242, al. 1 du code civil**) ;

Attendu que la responsabilité pour abordage a pour fondement la faute prouvée et non le fait des choses que l'on a sous sa garde ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité pour abordage de la société Cheyresy, l'arrêt, après avoir relevé que le remorqueur Tatou II et les barges, rompant leurs amarres sous l'effet d'un coup de vent, avaient poussé le catamaran puis l'avaient entraîné dans une dérive commune avant de l'écraser, retient que l'abordage et le dommage qu'il a impliqué ne procèdent ainsi que du seul fait des embarcations de la société Cheyresy, ce qui doit conduire à la déclarer entièrement responsable conformément à l'article 3 de la loi du 7 juillet 1967 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne retenait que le fait de la société Cheyresy et non sa faute,

la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE (...)

Rappel :

- **article L.5131-3 C. transp. :** « Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise. Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure ou s'il y a doute sur les causes de l'accident, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés, sans distinguer le cas où soit les navires, soit l'un d'eux, étaient au mouillage au moment de l'abordage ».
- **article 1242, al. 1er C. civ. :** On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**Durée** : 3 h00**Semestre** : semestre 7**Session** : 2nde session

1^{ère} année MASTER *Droit public*
approfondi

Marthe Le Moigne

- Sans document(s)
- Documents autorisés :
 - Textes bruts
 - Codes annotés

**DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (avec
TD)**

Traitez le sujet suivant :

Dissertation : La « parlementarisation » des organes délibérants des collectivités territoriales

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Droit et modes de gestion des services publics :**Durée** : 3h1^{ère} année Master Droit public approfondi**Semestre** : semestre 7**Béatrice Thomas-Tual****Session** : 2^{ème} session

X Sans document(s)

Droit et modes de gestion des services publics**Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :****1/ L'égal accès au service public : mythe ou réalité ?****2/ Commentez la décision suivante :****Conseil d'État, 4 avril 2023, req.n°458653**

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 458653, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 22 novembre 2021 et le 5 janvier 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le syndicat de la juridiction administrative demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes.

2° Sous le n° 462391, par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 16 mars, 16 juin et 22 août 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le syndicat des juridictions financières demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes et la décision implicite de rejet opposée à son recours gracieux et d'enjoindre à la Première ministre d'établir par décret en Conseil d'Etat, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, une nouvelle liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes mentionnant les magistrats des chambres régionales des comptes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code des juridictions financières ;
- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ;
- l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 ;
- le code de justice administrative ;...

Considérant ce qui suit :

1. Par deux requêtes, qu'il y a lieu de joindre, le syndicat de la juridiction administrative et le syndicat des juridictions financières demandent l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 22 septembre 2021 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes. Eu égard aux moyens qu'ils présentent, ils doivent être regardés comme ne demandant l'annulation de ce décret qu'en tant qu'il ne mentionne pas dans la liste édictée à son article 1er les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les magistrats des chambres régionales des comptes.

Sur la légalité externe :

2. En premier lieu, lorsqu'un décret doit être pris en Conseil d'Etat, le texte retenu par le Gouvernement ne peut être différent à la fois du projet qu'il avait soumis au Conseil d'Etat et du texte adopté par ce dernier. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, en particulier de la copie de la minute de la section de l'administration du Conseil d'Etat, telle qu'elle a été versée au dossier n° 462391 par la ministre de la transformation et de la fonction publiques, que le décret attaqué ne contient pas de dispositions qui diffèreraient à la fois du projet initial du Gouvernement et du texte adopté par la section de l'administration. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des règles qui gouvernent l'examen par le Conseil d'Etat des projets de décret doit être écarté.

3. En second lieu, les moyens tirés du défaut de consultation d'une part, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, d'autre part, du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et du Conseil supérieur des chambres régionales et territoriales des comptes, ne peuvent, eu égard à leur portée et à l'objet des conclusions dont le Conseil d'Etat est saisi, être utilement invoqués à l'appui des conclusions des requérants qui ne tendent qu'à l'annulation du décret en tant qu'il ne fait pas figurer à la liste dressée par son article 1er les corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et des magistrats des chambres régionales des comptes au titre des corps de niveau comparable au corps des administrateurs de l'Etat dont les membres justifiant d'au moins de deux ans de services publics effectifs peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes.

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne le cadre juridique :

S'agissant des règles applicables à la nomination des auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes :

4. Aux termes de l'article 59 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : " Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à : 1° Organiser le rapprochement et modifier le financement des établissements publics et services qui concourent à la formation des agents publics pour améliorer la qualité du service rendu aux agents et aux employeurs publics ; / 2° En garantissant le principe d'égal accès aux emplois publics, fondé notamment sur les capacités et le mérite, et dans le respect des spécificités des fonctions juridictionnelles, réformer les modalités de recrutement des corps et cadres d'emplois de catégorie A afin de diversifier leurs profils, harmoniser leur formation initiale, créer un tronc commun d'enseignements et développer leur formation continue afin d'accroître

leur culture commune de l'action publique, aménager leur parcours de carrière en adaptant les modes de sélection et en favorisant les mobilités au sein de la fonction publique et vers le secteur privé ; / (...) / Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance ".

5. Sur le fondement de cette habilitation a été édictée l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui a notamment modifié plusieurs dispositions du code de justice administrative et du code des juridictions financières. Aux termes de l'article L. 133-5 du code de justice administrative dans sa rédaction issue du 7° de l'article 7 de cette ordonnance : " Les auditeurs sont nommés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat afin d'exercer des fonctions consultatives et juridictionnelles pour une durée de trois ans non renouvelable. / Ils sont nommés, après avis du comité consultatif mentionné à l'article L. 133-12-1 parmi les membres du corps des administrateurs de l'Etat et des corps ou cadres d'emploi de niveau comparable, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant d'au moins deux ans de services publics effectifs en cette qualité. (...)". Aux termes de l'article L. 112-3-1 du code des juridictions financières, dans sa rédaction issue du 2° de l'article 8 de la même ordonnance : " Les auditeurs sont nommés par arrêté du premier président pour une durée de trois ans non renouvelable. Ils peuvent exercer une activité juridictionnelle. / Ils sont nommés, après avis du comité consultatif mentionné à l'article L. 122-7 parmi les membres du corps des administrateurs de l'Etat et des corps ou cadres d'emploi de niveau comparable, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant d'au moins deux ans de services publics effectifs en cette qualité. / Il en est de même des personnes mentionnées à l'article L. 4139-2 du code de la défense. / (...) ".

6. Pris pour l'application des dispositions citées au point précédent, le décret du 22 septembre 2021 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes dispose, en son article 1er que : " La liste des corps et cadres d'emploi mentionnés aux articles L. 133-5 du code de justice administrative et L. 112-3-1 du code des juridictions financières, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 2 juin 2021 susvisée, est ainsi fixée : / 1° Administrateurs civils ; / 2° Administrateurs de l'Assemblée nationale ; / 3° Administrateurs de la ville de Paris ; / 4° Administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ; / 5° Administrateurs du Sénat ; / 6° Administrateurs territoriaux ; / 7° Conseillers des affaires étrangères ; / 8° Ingénieurs des mines ; / 9° Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; / 10° Membres du corps de l'inspection générale de l'administration ; / 11° Membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ; / 12° Membres du corps de l'inspection générale des finances ; / 13° Personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et relevant du décret du 2 août 2005 susvisé ; / 14° Sous-préfets ".

S'agissant des règles applicables à la nomination des magistrats administratifs et des magistrats des chambres régionales des comptes puis, le cas échéant, à leur nomination soit comme maître des requêtes ou conseiller d'Etat, soit comme conseiller référendaire ou conseiller maître :

7. Aux termes de l'article L. 233-2 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue du 17° de l'article 7 de l'ordonnance du 2 juin 2021 : " Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont recrutés au grade de conseiller, sous réserve des dispositions des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-5 : / 1° Parmi les membres du corps des administrateurs de l'Etat ayant exercé ce choix à la sortie de l'Institut national du service public et justifiant d'au moins deux ans de service effectif en cette qualité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. (...) / 2° Et par voie de concours. (...) ". Aux termes de l'article L. 221-3 du code des juridictions financières, dans sa rédaction issue du 23° de l'article 8 de la même ordonnance : " Les conseillers de chambre régionale des comptes sont recrutés, au grade de conseiller : / 1° Parmi les membres du corps des administrateurs de l'Etat ayant exercé ce choix à la sortie de l'Institut national du service public et préalablement affectés pendant une durée de deux ans dans les administrations de l'Etat ainsi que dans les établissements publics administratifs de l'Etat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. (...) / 2° Et par voie de concours. (...) ".

8. Aux termes de l'article L. 133-8 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue du 10° de l'article 7 de l'ordonnance du 2 juin 2021 : " Pour chaque période de deux ans, un membre du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ayant atteint le grade de président est nommé au grade de conseiller d'Etat en service ordinaire, sans qu'il en soit tenu compte pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 133-3. / Chaque année, deux membres au moins du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ayant atteint le grade de premier conseiller sont nommés maîtres des requêtes sous réserve qu'ils soient âgés de trente-cinq ans et justifient de dix ans de services publics effectifs (...) ". Aux termes de l'article L. 122-3 du code des juridictions financières, dans sa rédaction issue du 13° de l'article 8 de la même ordonnance : " I. Dans la proportion de quatre nominations sur cinq, les conseillers maîtres sont nommés parmi les conseillers référendaires ayant accompli douze années au moins en cette qualité (...). II. - Dans la proportion d'une nomination sur dix-huit intervenant en application du premier alinéa du présent article, un

magistrat de chambre régionale des comptes ayant le grade de président de section, âgé de plus de cinquante ans et justifiant au moins de quinze ans de services publics effectifs, est nommé conseiller maître. (...) ". Aux termes de l'article L. 122-5 du même code, dans sa rédaction issue du 14° de l'article 8 de la même ordonnance : " Chaque année, est nommé conseiller référendaire à la Cour des comptes au moins un magistrat de chambre régionale des comptes ayant au moins le grade de premier conseiller. (...) ".

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la loi du 6 août 2019 :

9. Le décret attaqué, en ne mentionnant pas le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et celui des magistrats des chambres régionales des comptes dans la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes qu'il édicte, n'a, en tout état de cause, été pris ni en violation de l'article 59 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, cité au point 4, sur le fondement duquel le Gouvernement a pris l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat, mentionnée au point 5, ni en méconnaissance de l'intention du législateur.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'ordonnance du 2 juin 2021 :

10. L'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat, prise sur le fondement de l'article 59 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pose le cadre de cette transformation en matière de formation et de déroulement des parcours de carrière de l'encadrement supérieur de l'Etat. Elle diversifie les profils de recrutement de ces agents publics, privilégie les " missions opérationnelles " pour les premiers emplois occupés par ces agents, intègre la mobilité dans les parcours de carrière et, en certaines de ses dispositions, décline cette réforme pour l'accès aux fonctions ou aux corps des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes, des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et des magistrats des chambres régionales des comptes et pour la mobilité des membres de ces corps dans le respect des spécificités juridictionnelles. A cet égard, cette réforme a notamment pour objet d'ouvrir à des administrateurs l'accès aux emplois d'auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ainsi que le précise le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat, publié au Journal officiel de la République française, selon lequel les recrutements au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes doivent contribuer à la construction de parcours de carrière des cadres supérieurs. A ce titre, les articles L. 133-5 du code de justice administrative et L. 112-3-5 du code des juridictions financières, dans leur rédaction issue de cette ordonnance citée au point 5, prévoient que les auditeurs sont recrutés parmi les membres du corps des administrateurs de l'Etat et des corps ou cadres d'emploi de niveau comparable et renvoient à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer ceux des corps et cadres d'emploi éligibles à un tel recrutement. Par suite, les dispositions de ces articles ayant laissé au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les corps - autres que le corps des administrateurs de l'Etat - et les cadres d'emplois, pour autant qu'ils soient d'un niveau comparable au corps des administrateurs de l'Etat, dont les membres peuvent présenter leur candidature en vue d'exercer les fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes, le moyen tiré de ce que l'article 1er du décret attaqué, faute de mentionner le corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et celui des magistrats des chambres régionales des comptes, dans la liste qu'il édicte, méconnaît les dispositions des articles L. 133-5 du code de justice administrative et L. 112-3-5 du code des juridictions financières, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 2 juin 2021, doit, dès lors, être écarté.

En ce qui concerne les autres moyens :

11. En premier lieu, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

12. Il ressort des pièces des dossiers que si, à la différence d'autres corps et cadres d'emplois comparables, les corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et des magistrats des chambres régionales des comptes ne figurent pas parmi ceux mentionnés par le décret attaqué dont les membres peuvent être recrutés pour exercer les fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes, ils se trouvent dans une situation différente de ces autres corps et cadres d'emploi, dès lors que leurs membres sont déjà chargés de fonctions juridictionnelles ou ont vocation à en être chargés et qu'ils disposent de voies d'accès spécifiques, mentionnées au point 8 et d'ailleurs élargies par l'ordonnance du

2 juin 2021, en vue de leur nomination comme membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes. Par ailleurs, ceux de ces magistrats qui sont recrutés à la sortie de l'Institut national du service public doivent formuler le choix de ces corps dès la sortie de cette école, alors même qu'ils sont appelés, en principe, à exercer au préalable en qualité d'administrateur de l'Etat pendant deux ans, en application des dispositions citées au point 7. La différence de traitement résultant des dispositions du décret attaqué trouve ainsi sa justification dans une différence de situation en rapport avec l'objet de la norme et qui n'est pas disproportionnée. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions qu'ils attaquent sont contraires au principe d'égalité et, en tout état de cause, au principe d'égal accès aux emplois publics.

13. En deuxième lieu, compte tenu des spécificités des dispositions statutaires applicables aux membres des juridictions administratives et des juridictions financières, notamment celles qui ont été mentionnées au point précédent, les dispositions attaquées par les requérants ne sont pas davantage entachées d'erreur manifeste d'appréciation.

14. En troisième et dernier lieu, l'article 1er du décret attaqué, en tant qu'il ne mentionne pas le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels et celui des magistrats des chambres régionales des comptes, ne méconnaît aucunement les principes d'indépendance et d'impartialité indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles consacrés par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

15. Il résulte de tout ce qui précède que le syndicat de la juridiction administrative et le syndicat des juridictions financières ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret du 22 septembre 2021 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes en tant que le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et celui des magistrats des chambres régionales des comptes n'y figurent pas. Par voie de conséquence, les conclusions présentées par le syndicat des juridictions financières tendant à l'annulation de la décision implicite prise sur son recours gracieux, de même que ses conclusions à fins d'injonction, ne peuvent qu'être également rejetées.

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans les présentes instances, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes du syndicat de la juridiction administrative et du syndicat des juridictions financières sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au syndicat de la juridiction administrative, au syndicat des juridictions financières, au ministre de la transformation et de la fonction publiques, au garde des sceaux, ministre de la justice et à la Première ministre.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT : Protection des données personnelles

1^{ère} année Master DPA

Durée : 1h

Nom de l'enseignant : Valère NDIOR

Semestre : semestre 7

Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

Session : 2^{ème} session

Protection des données personnelles

Répondez aux trois questions de cours et à la question de réflexion.

- 1) Mentionnez au moins cinq catégories de données dont le traitement est en principe interdit en droit de l'Union européenne (4 pts).
- 2) Quelles sont les missions du Comité européen de la protection des données personnelles (4 pts) ?
- 3) Présentez un exemple de sanction infligée à une entité publique ou privée depuis 2018, en raison d'une violation du Règlement général sur la protection des données (2 pts).
- 4) Question de réflexion : présentez le rôle dévolu aux délégués à la protection de données (DPO) au sein des entreprises et institutions. Evoquez également les difficultés que peuvent susciter leur désignation et l'exercice de leurs fonctions (10 pts).

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023**

EVALUATION DU BLOC PENAL :**Durée** : 3 h1^{re} année MASTER JPP, DPV et DPF**Semestre** : semestre 1**Nom de l'enseignant :**
François-Xavier ROUX-DEMARE**Session** : 2^e session Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
TOUT DOCUMENT AUTORISE**EVALUATION DU BLOC PENAL**

A l'appui des différents enseignements que vous avez eu au sein du bloc pénal de votre master, rédigez une dissertation du sujet suivant.

Votre commentaire doit être structuré et limité à une copie double (intercalaires sont interdits).

Les violences sexuelles



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023**

**DROIT DES SUCCESSIONS ET DES
LIBERALITES**

1re année Master Droit

Durée : 3h

M. NICOLAS

Semestre : Semestre 1

Session : 2^e session

- Sans document(s)
 Document autorisé (Code civil)

**DROIT DES SUCCESSIONS ET DES
LIBERALITES**

Traitez le sujet de dissertation suivant :

« La succession conjugale »



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

DROIT DES REGIMES MATRIMONIAUX

Durée : 3h

Semestre : Semestre 1

Session : 2^e session

1^{re} année Master Droit

M. NICOLAS

- Sans document(s)
- Document autorisé (Code civil)

DROIT DES REGIMES MATRIMONIAUX

Traitez le sujet de dissertation suivant :

« Le logement de la famille »



Université de Bretagne Occidentale

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023**

Théorie générale des contrats spéciaux et contrats de services

Durée : 1h30

Semestre 7

Session 2

Master 1 (DPF et JPP)

**Nom de l'enseignant : Anne-Sophie
PUGET**

Document autorisé : Code civil

Théorie générale des contrats spéciaux et contrats de services

CAS PRATIQUE :

I-Marine souhaite acheter une nouvelle voiture. Malheureusement entre sa vie sociale et son travail très prenant, elle n'a pas le temps de se rendre elle-même chez un concessionnaire auto pour trouver le véhicule qu'elle cherche.

Elle souhaite seulement que son nouveau véhicule roule à l'essence et soit assez petit pour qu'elle puisse se stationner où elle le souhaite. Enfin, elle doit avoir les options d'une voiture récente avec le radar de recul, un GPS et peu de kilomètres au compteur si elle est d'occasion.

C'est avec cette idée en tête qu'elle est partie voir M. Legrand, sur les conseils d'un ami. Après un rendez-vous très concluant, Manon signe avec lui un contrat de représentation, satisfaite du temps qu'elle va gagner. Dans le contrat, il est précisé toutes les caractéristiques qu'elle recherche pour sa voiture et que M. Legrand pourra avancer les frais pour effectuer l'achat.

Deux semaines plus tard, ce dernier l'appelle pour l'informer qu'il a trouvé la voiture adéquate et qu'il va effectuer l'achat étant donné qu'une autre personne est intéressée. Marie rencontre M. Legrand

deux jours plus tard pour voir le véhicule. Celui-ci présente toutes les caractéristiques demandées et bien d'autres encore comme des sièges en cuir, la fonction de stationnement automatique entre autres. Cependant à l'annonce du prix payé pour obtenir la voiture, Marie est contrariée.

Le prix dépasse de 1000 euros son budget, bien qu'elle ne l'ait pas précisé au mandataire lors de la conclusion du contrat. Celui-ci ayant avancé l'argent, elle doit maintenant le rembourser. Elle pense que le dépassement résulte des options supplémentaires de la voiture qu'elle n'a pas demandées. Elle se demande s'il y a un moyen de ne pas payer ces 1000 euros et d'obtenir la voiture.

II. Une société a conclu un contrat, intitulé « contrat d'hivernage » portant sur la mise à disposition à Monsieur Durant d'un terrain grillagé accessible par une porte fermée grâce à digicode, et surveillé par un système de vidéosurveillance, afin que ce dernier puisse y entreposer son bateau lors de la saison allant du mois de novembre 2022 au mois d'avril 2023 (le terrain servait d'ailleurs également à l'entreposage des véhicules appartenant à la société).

Monsieur Durant a d'ailleurs payé, le jour de la conclusion du contrat, la totalité du prix (2 000 euros). Hélas, au mois de mars un voleur s'est introduit dans l'enclos après avoir découpé le grillage et piraté le système de vidéosurveillance, et a dérobé le moteur du bateau (dont la valeur est estimée à 10 000 euros).

Monsieur Durant, souhaite obtenir, au titre de la réparation de son préjudice, la condamnation de la société au remboursement de la valeur du moteur. Qu'en pensez-vous ?

III. Etienne est étudiant en droit et s'interroge sur certaines questions relatives aux contrats spéciaux :

- Comment distinguer la vente du contrat d'entreprise ?
- Quelles sont les conséquences d'un défaut d'agrément du sous-traitant par le maître de l'ouvrage ?
- Un entrepreneur construit une toiture avec des ardoises qu'il fournit, mais pendant les travaux, une tempête détruit la toiture. Qui va supporter la perte : l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage ?